

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00016

Audience publique du jeudi premier février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2021-03923 et TAL-2022-05212 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

I) TAL-2021-03923

ENTRE

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 13 avril 2021,

partie défenderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

partie demanderesse sur reconvention,

comparaissant par l'Étude DF LAWYERS, société d'avocats à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

II) TAL-2022-05212

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 5 juillet 2022,

comparaissant par l'étude DF LAWYERS, société d'avocats à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

ET

SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par l'Étude d'Avocats GROSS et Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 250053, représentée aux fins de la présente

procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du 11 mars 2016, SOCIETE1.) (ci-après : « la SOCIETE1.) ») a conclu un contrat de fourniture avec SOCIETE3.) (ci-après : « la SOCIETE3.) »), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant unique PERSONNE1.), en vue de l'exploitation d'un café sous l'enseigne « *ENSEIGNE1.)* » à l'adresse sise à L-ADRESSE4.).

Aux termes du prédit contrat de fourniture, PERSONNE1.), alors gérant de la SOCIETE3.), s'est engagé solidairement et indivisiblement avec la SOCIETE3.).

Suivant ce contrat, conclu pour une durée de 8 années, la SOCIETE1.) a accordé à la SOCIETE3.) un investissement commercial de 19.666,66 euros, amortissable en 96 mensualités égales à partir du 1^{er} mars 2016.

La SOCIETE1.) a également mis à la disposition de la SOCIETE3.) un comptoir et du mobilier pour une valeur de 22.761.- euros, amortissable en 46 mensualités égales, ainsi qu'une installation de débit de quatre conduites d'une valeur initiale de 4.500.- euros HTVA ; un bandeau publicitaire de 4 mètres, deux lanternes et une enseigne en fer forgé, d'une valeur d'environ 1.500.- euros HTVA ainsi qu'une enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.) pour une valeur de 1.406.- euros HTVA.

Par un jugement commercial n° 102/00692 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 mai 2020, la SOCIETE3.) a été déclarée en faillite.

Par courrier du 19 mars 2021, la SOCIETE1.) a dénoncé le contrat de fourniture du 11 mars 2016 et mis en demeure PERSONNE1.) de rembourser la partie non amortie du prêt et de régler les indemnités forfaitaires prévues par l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016.

En date du 11 mars 2021, la SOCIETE1.) a conclu un contrat de fourniture avec SOCIETE2.) (ci-après : « la SOCIETE2.) ») en lien avec l'exploration d'un café dénommé « *ENSEIGNE2.)* » à L-ADRESSE4.).

Par exploit d'huissier de justice du 13 avril 2021, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir, sur base du contrat de fourniture du 11 mars 2016 et le visa des articles 1134 et suivants du Code civil ainsi que de l'article 1184 du même code,

- constater, sinon prononcer la résiliation judiciaire du contrat de fourniture du 11 mars 2016 aux torts exclusifs de PERSONNE1.),
- condamner PERSONNE1.) à régler à la SOCIETE1.) la somme de 32.578,28 euros (l'investissement commercial non amorti de 9.218,75 euros + l'indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts de 23.359,53 euros), avec les intérêts légaux à partir du 19 mars 2021, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, et
- condamner PERSONNE1.) à restituer à la SOCIETE1.) l'installation de débit de quatre conduites d'une valeur initiale de 4.500.- euros HTVA ; le bandeau publicitaire de 4 mètres, deux lanternes et une enseigne en fer forgé, le tout d'une valeur initiale d'environ 1.500.- euros HTVA ainsi que l'enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.) d'une valeur initiale de 1.406.- euros HTVA, endéans un délai d'un mois de la signification du présent jugement, et en cas de non restitution, se réserver le droit de réclamer le montant de 7.406.- euros HTVA.

La SOCIETE1.) demande également la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire du présent jugement.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-03923 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 5 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour la voir condamner à le tenir quitte et indemne de toutes condamnations qui seront prononcées à son encontre dans le cadre de l'instance principale introduite par la SOCIETE1.).

Il demande également la condamnation de la SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir réserver les frais et dépens de cette instance et l'exécution provisoire du présent jugement.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-05212 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 25 juillet 2022, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2021-03923 et TAL-2022-05212 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 4 janvier 2024.

2. Prétentions et moyens des parties

La SOCIETE1.)

La SOCIETE1.) expose qu'aux termes de l'article 4 a) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, PERSONNE1.) se serait engagé à vendre ou laisser vendre, pendant la durée du contrat, comme bières de type ENSEIGNE3.), en fûts et en bouteilles, à l'exclusion d'autres bières de type ENSEIGNE3.), la ENSEIGNE3.), ainsi que les bières plus précisément énumérées dans le contrat de fourniture [*Bières en fûts : ENSEIGNE4.) ; ENSEIGNE5.) ; ENSEIGNE6.) ; ENSEIGNE7.) ; ENSEIGNE8.) ; Bières en bouteilles ENSEIGNE3.) : ENSEIGNE4.)* etc.], avec un minimum égal à 80 % de la vente totale annuelle de ces types de bières.

Suivant un contrat antérieur datant du 21 décembre 2009 et son avenant du 12 décembre 2011, PERSONNE1.) serait par ailleurs resté redevable de soldes non amortis de 3.833,33 euros et de 5.833,33 euros.

La SOCIETE1.) explique que le montant total de 9.666,66 euros redû par PERSONNE1.) suivant le prédit contrat du 21 décembre 2009 aurait été repris dans le contrat de fourniture successif du 11 mars 2016.

En contrepartie de ce nouveau contrat d'approvisionnement exclusif, PERSONNE1.) se serait vu accorder un nouvel investissement commercial de 10.000.- euros.

L'investissement total se serait ainsi élevé à 19.666,66 euros (9.666,66 euros + 10.000.- euros) et aurait dû être amorti dans les livres de la SOCIETE1.) en 96 mensualités égales, à compter de la date du 1^{er} mars 2016.

La SOCIETE1.) fait ensuite valoir qu'elle aurait également mis à la disposition de PERSONNE1.) un comptoir et du mobilier tels que repris au devis SOCIETE4.) d'une valeur de 22.761.- euros HTVA.

Elle explique que les 46 mensualités restant à courir pour l'amortissement de ce mobilier et matériel auraient également été reprises dans le contrat de fourniture du 11 mars 2016.

Il serait par ailleurs stipulé que ce mobilier et matériel deviennent la propriété de PERSONNE1.) après 46 mensualités, soit en date du 31 décembre 2019, à condition que toutes les clauses et conditions du contrat de fourniture du 11 mars 2016 soient respectées.

La SOCIETE1.) fait également valoir qu'elle aurait mis à la disposition de PERSONNE1.) le matériel suivant, déjà sur place :

- une installation de débit 4 conduites, d'une valeur initiale de 4.500.- euros HTVA,
- un bandeau publicitaire de 4 mètres, deux lanternes et une enseigne en fer forgé, le tout d'une valeur initiale d'environ 1.500.- euros, et
- une enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.) d'une valeur initiale de 1.406.- euros HTVA.

Ce matériel serait cependant resté la propriété de la SOCIETE1.).

De plus, PERSONNE1.) aurait encore bénéficié d'une concession de cabaretage volante estimée d'un commun accord à 10.000.- euros.

La SOCIETE1.) fait valoir que suite à la faillite de la SOCIETE3.), aucune exploitation du local n'aurait plus eu lieu à compter du 29 mai 2020, soit 45 mois avant la fin du contrat de fourniture du 11 mars 2016.

Elle fait plaider que cette cessation d'activité lui aurait occasionné « *un dommage s'étendant sur 45 mois* », et ce, malgré le fait qu'elle ait par la suite conclu un nouveau contrat de fourniture avec un nouvel exploitant en date du 11 mars 2021.

Ce nouveau contrat serait en effet entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

En l'espèce et contrairement aux assertions de PERSONNE1.), il serait question de deux investissements distincts.

En effet, en contrepartie du nouveau contrat de fourniture, la SOCIETE1.) aurait mis à la disposition de la SOCIETE2.), un investissement commercial de 30.000.- euros, une installation de débit complète d'une valeur de 3.000.- euros, un frigo-comptoir d'une valeur de 3.000.- euros et une concession de cabaretage volante estimée d'un commun accord à 5.000.- euros.

Dans la mesure où la SOCIETE1.) aurait consenti deux investissements commerciaux distincts pour une même période, allant du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 29 février 2024, elle aurait ainsi été contrainte de « *déboursier deux fois* » au lieu d'un seul débours et, dans le cadre du second investissement, elle aurait « *dû déboursier des fonds additionnels voire supplémentaires* ».

La SOCIETE1.) fait en l'occurrence valoir qu'aux termes de l'article 7 b) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, elle serait en droit de réclamer le remboursement du montant non amorti de son investissement commercial de 19.666,33 euros.

Étant donné que son investissement commercial n'aurait pas pu être amorti en raison de la faillite de la SOCIETE3.), l'indemnité reduite à ce titre se calculerait comme suit :

19.666,33 euros / 96 mensualités prévues x 45 mensualités restantes (le contrat de fourniture du 11 mars 2016 aurait pris fin le 1^{er} mai 2020 au lieu du 1^{er} février 2024) = 9.218,60 euros.

La SOCIETE1.) souligne que dans la mesure où l'exploitation effective aurait été inférieure à 96 mois et se serait étayée sur une période de 51 mois seulement, il serait en l'espèce uniquement question de l'investissement commercial de 19.966,66 euros. Par conséquent, les développements de PERSONNE1.) se rapportant au matériel et autres mobiliers seraient inopérants à cet égard.

En sus de l'investissement commercial non amorti, la SOCIETE1.) estime pouvoir encore prétendre à des dommages et intérêts sur base de l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, tenant compte de la totalité des montants avancés, investis ou garantis, à savoir :

- le montant de 19.666,33 euros représentant l'investissement commercial proprement dit avec remise de fonds,
- le montant de 22.761.- euros prenant en considération la mise à disposition du comptoir et du mobilier,
- la valeur d'une installation de débit 4 conduites de 4.500.- euros,
- la valeur du bandeau publicitaire de 4 mètres de 1.500.- euros, et
- la valeur d'une enseigne couleur et logo de la SOCIETE1.) de 1.406.- euros.

Dans la mesure où 15 trimestres entiers seraient restés dus au jour de la faillite et représenteraient la période non amortie, le calcul de l'indemnité forfaitaire se ferait comme suit :

19.666,33 euros + 22.761.- euros + 4.500.- euros + 1.500.- euros + 1.406.- euros = 49.833,33 euros : 32 = 1.557,30 euros x 15 (trimestres) = 23.359,37 euros.

Contrairement à ce qui serait soutenu par PERSONNE1.), la prédite clause pénale ne serait pas excessive, alors qu'elle est calculée en fonction de l'importance du manquement de PERSONNE1.).

Comme le libellé de l'article 7 c) serait clair et renverrait à une indemnité forfaitaire calculée en tenant compte de la totalité des montants avancés, investis ou garantis, il serait en l'espèce sans aucune importance de savoir si le même comptoir aurait été mis à la disposition du nouvel exploitant.

Le montant total des investissements, aussi bien commercial qu'en termes de matériel s'élèverait à 49.833,33 euros et constituerait l'assiette sur base de laquelle est calculée l'indemnité forfaitaire, de sorte que les contestations de PERSONNE1.) sur ce point ne seraient pas fondées.

En réplique aux contestations de PERSONNE1.) quant à la demande de restitution du matériel, la SOCIETE1.) fait valoir que le nouvel exploitant, la SOCIETE2.) aurait bénéficié de nouvelles installations, de sorte que la demande en restitution du matériel serait justifiée sur base du contrat de fourniture du 11 mars 2016.

En ce qui concerne la mise en intervention de la SOCIETE2.), la SOCIETE1.) souligne que la SOCIETE2.) exploiterait les lieux en vertu d'un nouveau contrat et il n'appartiendrait pas à PERSONNE1.) « de répercuter sa propre incurie » sur cette société.

En l'occurrence, la similitude des contrats conclus entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.), d'une part, et la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.), d'autre part, ne signifierait aucunement qu'il s'agisse pour autant du même contrat.

Pour le surplus, elle indique se rapporter aux développements de la SOCIETE2.) concernant la recevabilité de sa mise en intervention par PERSONNE1.).

La SOCIETE1.) conclut en tout état de cause au débouté de la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) ayant trait aux frais d'avocat.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) explique qu'il aurait, en date du 28 mars 2018, cédé l'entièreté de ses parts sociales détenues dans la SOCIETE3.) à un dénommé PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE5.).

Par courrier recommandé du 24 juillet 2019, il aurait démissionné de son poste de gérant de la SOCIETE3.).

De ce fait, il n'aurait plus eu aucun accès ni aux comptes, ni à la documentation légale de la SOCIETE3.), déclarée en faillite par jugement du 29 mai 2020.

PERSONNE1.) ne conteste en l'espèce pas que la SOCIETE1.) ait mis à la disposition de la SOCIETE3.) un comptoir et un mobilier d'une valeur de 22.761.- euros, amortissable en 46 mensualités égales.

Il fait cependant valoir qu'en vertu de l'article 1^{er} du contrat de fourniture du 11 mars 2016, le prêt mobilier et matériel seraient devenus la propriété de la SOCIETE3.) le 31 décembre 2019, à savoir après paiement des 46 mensualités rédues.

PERSONNE1.) ne conteste pas non plus que la SOCIETE1.) ait laissé à la disposition de la SOCIETE3.) le matériel suivant : une installation de débit 4 conduites d'une valeur

initiale de 4.500.- euros HTVA ; un bandeau publicitaire de 4 mètres, deux lanternes et une enseigne en fer forgé, d'une valeur totale de 1.500.- euros HTVA ainsi qu'une enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.) pour une valeur initiale de 1.406.- euros HTVA.

Il fait en l'espèce valoir que suite à la faillite de la SOCIETE3.), le nouveau cocontractant de la SOCIETE1.), à savoir la SOCIETE2.), aurait repris l'exploitation du « *ENSEIGNE1.)* », sous l'enseigne « *ENSEIGNE2.)* », suivant un contrat de fourniture du 11 mars 2021.

Il résulterait en effet du prédit contrat du 11 mars 2021 que la SOCIETE1.) aurait mis à la disposition de la société SOCIETE2.) un investissement commercial de 30.000.- euros, une installation de débit complète d'une valeur de 3.000.- euros, un frigo-comptoir d'une valeur de 3.000.- euros, ainsi qu'une concession de cabaretage volante estimée d'un commun accord entre parties à 5.000.- euros.

Il résulterait des photographies des lieux du « *ENSEIGNE2.)* » que la SOCIETE2.) exploite le même matériel que celui jadis utilisé par la SOCIETE3.).

PERSONNE1.) fait en effet valoir que l'entièreté du matériel mis à la disposition de la SOCIETE3.) par la SOCIETE1.) pour l'exploitation du *ENSEIGNE1.)*, aurait été repris par la société SOCIETE2.) pour l'exploitation du « *ENSEIGNE2.)* » (cf. pièce n° 4), à savoir : l'installation de débit 4 conduites d'une valeur initiale de 4.500.- euros HTVA ; le bandeau publicitaire de 4 mètres, deux lanternes et l'enseigne en fer forgé d'une valeur totale d'environ 1.500.- euros HTVA, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il conteste ensuite l'affirmation de la SOCIETE1.) suivant laquelle celle-ci aurait accordé un investissement commercial « *supplémentaire* » de 30.000.- euros à la SOCIETE2.), en sus d'un investissement matériel.

Il fait plaider qu'il ne résulterait d'aucune pièce du dossier que le « *nouvel* » investissement relaté dans le contrat de fourniture signé le 11 mars 2021 par la SOCIETE2.), ne serait pas celui jadis mis à la disposition de la SOCIETE3.).

De plus, la SOCIETE2.) s'approvisionnerait en bière de type « *ENSEIGNE3.)* » tel que prévu par l'article 4 a) du contrat de fourniture du 11 mars 2021, de sorte que la SOCIETE1.) aurait en l'occurrence simplement poursuivi son contrat d'approvisionnement avec la SOCIETE2.).

PERSONNE1.) estime que dans la mesure où la SOCIETE1.) aurait conclu un nouveau contrat avec la SOCIETE2.) pour le même débit de boissons, exploité à la même adresse, avec le même mobilier, le même comptoir, le même électroménager et les mêmes machines, elle ne saurait invoquer un quelconque préjudice.

En ce qui concerne plus particulièrement la demande de la SOCIETE1.) tendant au paiement du montant de 9.218,75 euros, au titre de l'investissement commercial non amorti, sur base de l'article 7 b) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, PERSONNE1.) conteste le principe-même de la demande et conclut à son débouté.

Il soutient qu'il serait question d'une clause pénale qui, à la supposer valable, enrichirait la SOCIETE1.) plus que de raison, pour un préjudice que celle-ci n'aurait même pas subi, compte tenu de la reprise de l'intégralité des investissements commerciaux initialement accordés à la SOCIETE3.) par le nouvel exploitant, la SOCIETE2.).

D'ailleurs, dans la mesure où la SOCIETE1.) indiquerait dans ses écrits du 23 novembre 2021 qu'elle aurait dû déboursier des fonds additionnels, voire supplémentaires, elle serait en aveu d'avoir repris les investissements commerciaux initialement accordés à la SOCIETE3.).

En ce qui concerne la demande de la SOCIETE1.) en dommages et intérêts à hauteur du montant de 23.359,53 euros sur base de l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, PERSONNE1.) conteste également le bien-fondé de cette demande et conclut à son débouté.

Il estime que dans la mesure où la SOCIETE1.) aurait transféré l'intégralité du contrat de fourniture du 11 mars 2016 à la SOCIETE2.), elle ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.

En l'espèce, l'entièreté de l'investissement commercial, à savoir le comptoir, le mobilier, l'installation de débit et la concession de cabaretage, aurait été transférée à la SOCIETE2.), de sorte que la SOCIETE1.) ne justifierait d'aucune perte dans son chef.

Force serait de constater que la SOCIETE1.) tirerait un plus grand avantage de l'inexécution contractuelle de la SOCIETE3.), de sorte que la clause pénale serait en l'espèce manifestement excessive.

En ce qui concerne la demande de la SOCIETE1.) en restitution d'une installation de débit 4 conduites, d'un bandeau publicitaire de 4 mètres, de deux lanternes, d'une enseigne en fer forgé et d'une enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.), PERSONNE1.) conteste ce chef de la demande de la SOCIETE1.) en faisant valoir que ce matériel serait resté dans les locaux actuellement occupés par la SOCIETE2.).

En tout état de cause, la SOCIETE1.) ne produirait aucune pièce démontrant que la contrevalet du matériel, objet de la demande en restitution, s'élèverait à 7.406.- euros HTVA.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande la condamnation de la SOCIETE1.) au paiement de la somme de 5.000.- euros au titre de frais d'avocat, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En réplique au moyen tiré du libellé obscur de l'assignation en intervention du 5 juillet 2022 tel que soulevé par la SOCIETE2.), PERSONNE1.) fait valoir que l'assignation en intervention contiendrait une structure des faits claire, ne prêtant pas à équivoque.

En effet, l'assignation en intervention contiendrait l'énonciation des circonstances de faits et du raisonnement juridique à l'appui de la demande, de sorte que la SOCIETE2.) ne saurait se méprendre sur l'objet exact de la demande.

L'objet de la demande serait parfaitement clair étant donné qu'il est fait mention du contrat de fourniture conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE3.) en date du 11 mars 2016 pour l'exploitation du « *ENSEIGNE1.)* », et du contrat de fourniture conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) en date du 11 mars 2021 pour l'exploitation du « *ENSEIGNE2.)* ».

Il y serait encore précisé que la SOCIETE1.) avait accordé à la SOCIETE3.) un investissement commercial et avait mis à sa disposition un comptoir ainsi que du mobilier, qui auraient entièrement été repris par la SOCIETE2.).

Compte tenu de ces indications, le moyen tiré du libellé obscur ne serait pas recevable.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tel que soulevée par la SOCIETE2.) pour défaut d'intérêt à agir, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait manifestement un intérêt à opposer le jugement à intervenir à la SOCIETE2.).

En effet et bien que le contrat de fourniture du 11 mars 2021 ne mentionne pas expressément une reprise du contrat du 11 mars 2016, il serait en l'espèce question du même établissement, du même investissement, du même comptoir et du même mobilier.

PERSONNE1.) aurait donc un intérêt à ce que la SOCIETE2.) le tienne quitte et indemne de toute condamnation prononcée dans le cadre de l'instance principale, de sorte que le moyen tiré du défaut de qualité à agir serait à rejeter.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes accessoires formulées à son égard, PERSONNE1.) demande à ce que la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) soient condamnées à lui payer chacune la somme de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE2.)

En premier lieu, la SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation en intervention pour cause de libellé obscur.

Elle explique qu'en date du 17 février 2021, elle aurait conclu un contrat de bail avec la commune de ADRESSE6.) concernant la location d'un local commercial, en vue d'y implanter un café dénommé « *ENSEIGNE2.)* ».

Pour l'exploitation du prédit café, elle aurait, en date du 11 mars 2021, conclu un contrat de fourniture avec la SOCIETE1.).

La SOCIETE2.) fait en l'occurrence valoir que contrairement aux allégations de PERSONNE1.), elle n'aurait aucunement repris l'exploitation du « ENSEIGNE1.) », aucune cession de contrat ne serait établie en cause.

Ni le contrat de bail, ni le contrat de fourniture conclus par la SOCIETE2.) ne feraient aucune référence à un quelconque contrat conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE3.).

La SOCIETE2.) conteste ainsi tout lien contractuel avec PERSONNE1.).

Elle fait plaider que s'il est certes vrai que les deux contrats de fourniture du 11 mars 2016 et du 11 mars 2021 seraient similaires quant à leur forme, à l'instar de tous les contrats de fourniture de ce type, il ne serait en l'occurrence aucunement question d'une quelconque reprise du contrat de fourniture de l'ancien exploitant par le nouvel exploitant.

De surcroît, le contrat de fourniture du 11 mars 2021 conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) n'aurait pas le même contenu que celui ayant existé entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE3.).

En effet, le contrat de fourniture du 11 mars 2021 ne prévoirait aucun bandeau publicitaire de 4 mètres, ni lanterne ou enseigne en fer forgé, ni mobilier, ni enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.), etc..

Les prédits objets ne se seraient pas non plus trouvés dans le local commercial suite au départ de la SOCIETE3.), tel que cela résulterait du procès-verbal de sortie des lieux dressé par l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER le 15 octobre 2020.

Au moment de la prise de possession des lieux par la SOCIETE2.), le local commercial aurait en effet été entièrement vidé.

Même à admettre que suite à la faillite de la SOCIETE3.), clôturée le 18 mars 2022, des biens appartenant au failli aient été laissés dans le local, la commune de ADRESSE6.), propriétaire des lieux, aurait bien pu vider le local avant sa mise à disposition à la SOCIETE2.).

Cette dernière indique qu'elle ne serait pas en mesure de saisir sur quel fondement juridique PERSONNE1.) demande sa condamnation à le tenir quitte et indemne.

En l'occurrence, il y aurait lieu de constater que PERSONNE1.) ne satisferait pas à son obligation d'indiquer avec suffisamment de précision l'objet et le fondement juridique de sa demande telle que dirigée à l'égard de la SOCIETE2.) mais se limiterait uniquement à demander de le « *tenir quitte et indemne* ».

Un tel procédé ne permettrait pas à la SOCIETE2.) de choisir les moyens de défense appropriés, de sorte que l'assignation en intervention du 5 juillet 2022 encourrait la nullité.

En second lieu, la SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation en intervention en faisant valoir d'une part, que PERSONNE1.) n'aurait pas intérêt à opposer à la SOCIETE2.) le jugement dans la cause entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) et d'autre part, qu'elle-même n'aurait pas qualité à former opposition au jugement dans la cause principale.

Or, il serait admis que l'intervention forcée ne saurait être dirigée que contre un tiers auquel on a intérêt à opposer le jugement et qui aurait le cas échéant pu faire tierce-opposition contre la décision à intervenir. Pour être admis à former tierce opposition, il faudrait en outre justifier d'un préjudice ou de la menace d'un préjudice.

En l'espèce, la SOCIETE2.) n'aurait toutefois aucune qualité à former tierce-opposition alors que le jugement à intervenir entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ne lui porterait aucunement préjudice.

L'action au principal aurait trait à une relation contractuelle étrangère à celle liant la SOCIETE2.) à la SOCIETE1.).

PERSONNE1.) ayant démissionné de son poste de gérant de la SOCIETE3.) le 24 juillet 2019, sinon au plus tard le 31 juillet 2019, date de publication auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, à savoir un an et demi avant la faillite de la SOCIETE3.), il ne saurait valablement soutenir que le matériel de la SOCIETE3.) dont il n'était plus le gérant, aurait été repris par la SOCIETE2.). D'ailleurs le curateur de la SOCIETE3.) aurait bien pu vendre le matériel appartenant à la SOCIETE3.) et liquider l'actif de cette société suite à sa faillite.

La SOCIETE2.) ne disposerait en tout état de cause d'aucune information quant au sort réservé par le gérant, respectivement le curateur de la SOCIETE3.), sinon encore la commune de ADRESSE6.), propriétaire de l'immeuble, aux biens présents dans local commercial, de sorte que l'affirmation de PERSONNE1.) suivant laquelle le matériel aurait été repris par le nouvel exploitant ne serait aucunement justifiée.

Après avoir conclu à l'irrecevabilité de la demande dirigée à son encontre, la SOCIETE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société Étude d'Avocats GROSS & Associés S.à.r.l., sinon de Maître David GROSS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

Pour rappel, les deux instances introduites le 13 avril 2021 et le 5 juillet 2022 ont été jointes par une ordonnance du juge de la mise en état du 25 juillet 2022.

La jonction des causes est un acte d'instruction qui laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge pas plus la recevabilité et le fondement et ne les fonde pas dans une instance unique (cf. CA, 1^{er} juillet 1992, Pas. 29. p. 12).

Elle a pour effet que les demandes sont instruites simultanément et jugées en même temps : le tribunal peut donc se prononcer sur toutes les demandes par un seul et même jugement et fonder sa décision sur des éléments de conviction puisés indifféremment dans toutes les instances qui ont été jointes (cf. Droit judiciaire privé, procédure de première instance, H. Sous et R. Perrot, Sirey 1991, n° 1105).

C'est sous cet aspect que les demandes respectives des parties seront analysées.

- *quant au moyen tiré du libellé obscur de l'assignation en intervention de PERSONNE1.)*

La SOCIETE2.) soulève le libellé obscur de l'assignation en intervention, arguant ne pas être en mesure de saisir le fondement juridique sur lequel elle pourrait tenir quitte et indemne PERSONNE1.).

Ce dernier n'indiquerait en effet pas avec suffisamment de précision l'objet et le fondement juridique de sa demande mais se limiterait à demander à être tenu quitte et indemne de toutes condamnations prononcées à son encontre.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, 1^{er} point, du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout sous peine de nullité.

Les indications relatives à l'objet et à l'exposé sommaire des moyens touchent au cœur même de l'instance, puisque par ces mentions, le demandeur procède à la délimitation de l'objet de sa demande et détermine la cause sur base de laquelle il entend obtenir gain de cause. L'indication de l'objet de la demande et des moyens à l'appui est donc essentielle pour renseigner le défendeur sur les contours du litige introduit par le demandeur et pour déterminer l'office du tribunal, c'est-à-dire les points sur lesquels il doit trancher (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} éd., 2019, point n° 346, p. 232).

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est toutefois pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), *L'exceptio obscuri libelli*, in Mélanges dédiés à Michel DELVAUX, p. 290 et 303).

La conséquence en est entre autres que si le demandeur indique une base légale et que celle-ci est fautive par rapport aux éléments de fait exposés par ailleurs, l'exploit n'est pas pour autant nul si les autres indications permettent de suppléer à cette lacune (cf. CA, 30 avril 1998, n° 20479). En vertu de la théorie de la requalification juridique, les juridictions sont en effet non seulement autorisées mais obligées de donner la qualification appropriée aux faits qui leur sont soumis par les plaideurs et de substituer le cas échéant leur propre qualification à celle qui était avancée par le demandeur, en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile (cf. Cass., 10 mars 2011, n° 18/11, JTL 2012, n° 19, p. 8-22).

Il appartient ainsi au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062).

Aussi, le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124).

Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; et pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief. Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53).

Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520).

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toute défense au fond dans le cadre des premières conclusions notifiées par la SOCIETE2.) en date du 18 janvier 2023 suite à l'assignation en intervention du 5 juillet 2022, de sorte qu'elle est recevable.

Force est de constater que dans son exploit d'assignation du 5 juillet 2022, PERSONNE1.) invoque le contrat de fourniture du 11 mars 2016 conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE3.) et expose les modalités de ce contrat, tout en énumérant le matériel mis à la disposition à la SOCIETE3.) conformément au prédit contrat du 11 mars 2016.

Ensuite, il explique avoir cédé l'intégralité de ses parts de la SOCIETE3.), dont il était le gérant, à un dénommé PERSONNE2.) le 28 mars 2018.

Il précise que la SOCIETE3.) aurait été déclarée en état de faillite par un jugement commercial du 29 mai 2020 et qu'il n'aurait dès lors eu aucun accès aux comptes de la SOCIETE3.).

Par la suite, PERSONNE1.) invoque le contrat de fourniture conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) daté du 11 mars 2021 et fait valoir qu'il résulterait de ce contrat que la SOCIETE2.) aurait repris l'exploitation du « *ENSEIGNE1.)* » sous l'enseigne « *ENSEIGNE2.)* », ce, avant la fin du contrat du 11 mars 2016.

Il fait valoir que l'entièreté du matériel fourni par la SOCIETE1.) pour l'exploitation du « *ENSEIGNE1.)* » aurait été reprise par la SOCIETE2.) pour l'exploitation de son « *ENSEIGNE2.)* » ; tel que cela serait établi par les photographies versées aux débats.

PERSONNE1.) précise ensuite que le nouvel exploitant des lieux s'approvisionnerait en bière de type « *ENSEIGNE3.)* », pour en conclure qu'il serait avéré en cause que la SOCIETE1.) aurait simplement poursuivi son contrat d'approvisionnement avec le nouvel exploitant des lieux, la SOCIETE2.).

Aux termes du dispositif de l'assignation en intervention, PERSONNE1.) demande pour autant que la demande principale dirigée à son égard par la SOCIETE1.) soit déclarée fondée, à ce que la SOCIETE2.) soit condamnée à le tenir quittes et indemne de toutes condamnations qui seront prononcées à son encontre.

Le tribunal rappelle que le libellé obscur sanctionne les actes introductifs dont la cause de la demande n'est pas exposée de façon sommaire et non ceux dont la description des faits et la qualification juridique risqueraient le cas échéant de ne pas emporter la conviction du tribunal quant au fond.

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, desquels il résulte que PERSONNE1.) invoque une reprise de l'exploitation du café anciennement désigné « *ENSEIGNE1.)* » par le nouvel exploitant des lieux, à savoir la SOCIETE2.) sous l'enseigne « *ENSEIGNE2.)* », partant que la SOCIETE1.) aurait poursuivi le contrat de fourniture du 11 mars 2016 avec le nouvel exploitant des lieux, et qu'il fait valoir que la SOCIETE2.) serait actuellement en possession du matériel réclamé par la SOCIETE1.) dans le cadre de l'instance principale, le tribunal constate que PERSONNE1.) a précisément décrit les faits à la base de sa demande ainsi que l'objet de celle-ci, de sorte que le tribunal estime que la SOCIETE2.) a été en mesure de déterminer ce qui lui est demandé, partant de préparer utilement sa défense.

La question de savoir si la SOCIETE2.) ait été atraite en justice à bon ou mauvais escient, relève du fond de la demande et ne doit pas être toisée au niveau du libellé obscur.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de la demande formulée par PERSONNE1.) n'est pas fondé, de sorte qu'il y a lieu de le rejeter.

- *quant à la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir*

La SOCIETE2.) soutient que PERSONNE1.) n'aurait aucun intérêt à lui opposer le jugement rendu dans la cause principale et qu'elle-même n'aurait, dans le cadre de cette instance, aucune qualité pour former tierce-opposition, faute de préjudice, pour en conclure au défaut d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE1.).

À titre liminaire, le tribunal relève qu'il n'est pas saisi d'une tierce-opposition, de sorte que la question de l'exigence ou non d'un préjudice, sinon menace d'un préjudice dans le chef de la SOCIETE2.) en lien avec l'issue de l'instance principale n'est pas sujet à débat.

Ce qui importe est de savoir si PERSONNE1.) a un intérêt à agir à l'encontre de la SOCIETE2.).

Le tribunal rappelle que les défauts de qualité et d'intérêt à agir constituent des fins de non-recevoir touchant au fond. Il convient de ne pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (cf. H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, éd. 1961, T. 1, n° 262 p. 243).

L'intérêt est un avantage d'ordre pécuniaire ou moral. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à exercer une action en justice, c'est dire que la demande ainsi formée est susceptible de modifier et d'améliorer sa condition juridique présente (cf. H. Solus, R. Perrot, op. cit., n° 226, p. 200).

Il n'y a pas de droit d'agir en justice si le droit dont on veut assurer la reconnaissance et la protection n'est pas sérieusement menacé, ni méconnu ou si la mesure qui est l'objet de l'action qu'on prétend avoir ne présente pas d'intérêt (cf. E. Glasson, A. Tissier, op. cit., n° 182 p. 439).

Tant l'intérêt pour agir que la qualité pour agir doivent exister au jour de la demande en justice (cf. CA, 15 mai 2002, n° 24 393 du rôle).

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier, l'intérêt à agir existant indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué.

La vérification de l'existence réelle du droit ou de la lésion invoqués ne produit une incidence que sur le bien-fondé de la demande.

L'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Il existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, et il suffit qu'il affirme que tel est le cas.

Dans son assignation en intervention, PERSONNE1.) demande à voir condamner la SOCIETE2.) à le tenir quitte et indemne de toute condamnation qui sera prononcée à son égard dans le cadre de l'instance principale introduite par la SOCIETE1.).

Au soutien de cette demande, il fait valoir que l'exploitation du café « *ENSEIGNE1.)* » aurait été reprise par la SOCIETE2.) suivant contrat de fourniture du 11 mars 2021 et que la SOCIETE2.) serait actuellement en possession du matériel mis à la disposition de la SOCIETE3.) suivant le contrat de fourniture du 11 mars 2016, faisant l'objet d'une demande en restitution dans le cadre de la demande principale.

Indépendamment de la question du bien-fondé de la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de la SOCIETE2.), PERSONNE1.) a un intérêt à agir dans la mesure où il invoque l'existence d'une reprise du contrat de fourniture du 11 mars 2016 par la SOCIETE2.).

Le moyen afférent est partant à écarter.

- *quant au bien-fondé de la demande de la SOCIETE1.)*

(i) quant à la demande de voir constater, sinon prononcer la résiliation du contrat de fourniture du 11 mars 2016

Aux termes de son assignation, la SOCIETE1.) demande à voir constater, sinon prononcer la résiliation du contrat de fourniture du 11 mars 2016.

L'article 7 du contrat de fourniture du 11 mars 2016 prévoit qu'« *[e]n cas de contravention par le client à l'une des clauses du présent contrat, et à moins que la SOCIETE1.) n'en exige le respect et l'exécution strictes, celle-ci a le droit, par lettre recommandée :*

a) de résilier le contrat avec effet immédiat et d'enlever le matériel et la concession mis à disposition du client; [...] ».

En l'espèce, il résulte d'un courrier recommandé du 19 mars 2021 que la SOCIETE1.) a résilié le contrat de fourniture du 11 mars 2016 sur base de l'article 7) précité aux torts exclusifs de son cocontractant, aux motifs que la SOCIETE3.) ne serait plus en mesure d'assurer la bonne exécution du contrat suite à sa mise en faillite intervenue le 29 mai 2020.

Il est constant en cause que suivant un jugement commercial n° 102/00692 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 mai 2020, la SOCIETE3.) a été déclarée en faillite.

Suivant les déclarations non contestées de la SOCIETE2.), la faillite de la SOCIETE3.) est à ce jour clôturée.

Compte tenu de la faillite de la SOCIETE3.), le contrat de fourniture conclu entre la SOCIETE3.) et la SOCIETE1.) le 11 mars 2016 a partant été valablement résilié par cette dernière suivant le prédit courrier du 19 mars 2021.

La demande tendant à la résiliation judiciaire du contrat de fourniture du 11 mars 2016 est partant sans objet.

(ii) quant à la demande tendant au remboursement de l'investissement commercial

La SOCIETE1.) réclame, à titre de solde de l'investissement commercial non amorti, le montant de 9.218,60 euros, calculé comme suit : 19.666,33 euros / 96 mois x 45 mois restants pour la période du 1^{er} mai 2020 au 1^{er} février 2024.

PERSONNE1.) s'y oppose, en faisant valoir qu'il s'agirait en l'occurrence d'une clause pénale qui serait disproportionnée eu égard à la reprise de l'intégralité des investissements commerciaux initialement accordés à la SOCIETE3.) par le nouvel exploitant, la SOCIETE2.).

Le tribunal écarte d'emblée l'argumentaire de PERSONNE1.) tendant à soutenir que l'investissement commercial accordé par la SOCIETE1.) à la SOCIETE3.) aurait été repris par le nouvel exploitant, la SOCIETE2.), alors qu'il ne résulte ni du contrat de fourniture du 11 mars 2021 conclu entre la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.), ni d'une quelconque pièce du dossier que le contrat de fourniture du 11 mars 2016, de surcroît résilié par courrier recommandé du 19 mars 2021, ait été cédé à ou repris par la SOCIETE2.).

En effet, PERSONNE1.) ne saurait en l'occurrence, du simple fait que l'exploitation du café « ENSEIGNE2.) » par la SOCIETE2.) a lieu dans le local initialement occupé par la SOCIETE3.) et que ces sociétés s'approvisionnaient, respectivement s'approvisionnent auprès du même fournisseur, déduire une quelconque cession du contrat du 11 mars 2016 au profit de la SOCIETE2.) en l'absence de toute stipulation contractuelle en ce sens.

En l'espèce, l'article 1^{er} du contrat de fourniture du 11 mars 2016 stipule ce qui suit :

« Le client [...] reconnaît par la présente que la SOCIETE1.) lui accorde les avantages suivants dans l'intérêts de son établissement susmentionné :

- *Résultant du contrat de fourniture du 21.12.2009 et de l'avenant du 12.12.2011 intervenu entre parties, le client reste redevable de soldes non amortis de **3.833,33 €**, respectivement de **5.833,33 €**.*

*Le montant total de **9.666,66 €** est transcrit dans le présent contrat de fourniture.*

- *La SOCIETE1.) accorde au client un nouvel investissement commercial de **10.000,00 EURO** (dix mille EURO).*

Ce montant sera remis au client, après signature du présent contrat de fourniture, par versement sur son compte bancaire [...].

- *Le montant total de **19.666,33** [...] € sera amorti en 96 mensualités égales, commençant à courir à partir du début du présent contrat de fourniture. [...] ».*

Aux termes de l'article 7 b) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, en cas de contravention par le client à l'une des clauses du présent contrat, et à moins que la SOCIETE1.) n'en exige le respect et l'exécution strictes, celle-ci a le droit, par lettre recommandée, « *d'exiger le remboursement du montant non amorti de son investissement commercial* ».

Il résulte de la prédite clause que la SOCIETE1.) s'est réservée le droit d'exiger le remboursement du montant non amorti de l'investissement accordé à son cocontractant en cas de manquement contractuel dans le chef de ce dernier.

La résiliation étant intervenue le 19 mars 2021 et le contrat n'ayant plus été exécuté suite à la faillite de la SOCIETE3.), la SOCIETE1.) est dès lors en droit, suivant l'article 7 b) du contrat, de réclamer l'investissement commercial non amorti sur la période réclamée allant du mois de mai 2020 jusqu'au mois de février 2024, date de fin du contrat, soit un montant de 9.218,60 euros, calculé comme suit : 19.666,33 euros / 96 mois x 45 mois.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la SOCIETE1.) en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 9.218,60 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation du 13 avril 2021, laquelle vaut sommation de payer, jusqu'à solde.

(iii) quant à la demande de paiement de l'indemnité forfaitaire

Sur base de l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, la SOCIETE1.) réclame encore 1/32ème de la totalité des montants avancés, investis ou garantis par trimestre entier restant à courir sur la durée du contrat, soit jusqu'au 1^{er} février 2024.

Elle chiffre sa demande de ce chef à 23.359,37 euros (49.833,33 euros / 32 trimestres x 15 trimestres restants du 1^{er} mai 2020 au 1^{er} février 2024).

Le montant de 49.833,33 servant de base au calcul constituerait le montant total avancé, investi ou garanti et comprendrait le montant de l'investissement commercial de 19.666,33 euros, le montant de 22.761.- euros correspondant à la valeur du comptoir et du mobilier, le montant de 4.500.- euros correspondant à la valeur d'une installation de débit 4 conduites, le montant de 1.500.- euros correspondant à la valeur du bandeau publicitaire de 4 mètres et le montant de 1.406.- euros correspondant à la valeur d'une enseigne couleurs et logo de la SOCIETE1.).

PERSONNE1.) s'y oppose.

Il estime que dans la mesure où la SOCIETE1.) aurait transféré l'intégralité du contrat de fourniture du 11 mars 2016 à la SOCIETE2.), elle ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.

Il est en effet d'avis que la SOCIETE1.) tirerait un plus grand avantage de l'inexécution contractuelle de la SOCIETE3.) et que dans la mesure où celle-ci n'aurait subi aucune perte au vu de la reprise de l'exploitation par la SOCIETE2.), la clause pénale telle que stipulée au contrat de fourniture serait manifestement excessive.

En l'espèce, l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016 prévoit qu'en cas de contravention par le client à l'une des clauses dudit contrat, et à moins que la SOCIETE1.) n'en exige le respect et l'exécution strictes, celle-ci a le droit, par lettre recommandée « *d'exiger le paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts égale à 1/32 de la totalité des montants avancés, investis ou garantis, par trimestre entier restant à courir sur la durée du présent contrat, avec un maximum de 75%, et ce sans préjudice aux autres droits de dédommagement et d'exigibilité [...]* ».

PERSONNE1.) ne conteste pas spécifiquement les montants avancés, respectivement investis par la SOCIETE1.), à savoir les montants suivants : 22.761.- euros (la mise à disposition du comptoir et du mobilier), 4.500.- euros (l'installation de débit 4 conduites), 1.500.- euros (le bandeau publicitaire de 4 mètres), et 1.406.- euros (l'enseigne couleur et logo de la SOCIETE1.)).

Bien qu'aux termes du contrat de fourniture du 11 mars 2016, le comptoir et le mobilier repris dans le devis SOCIETE4.) pour une valeur de 22.761.- HTVA devienne la propriété du client, en l'occurrence de la SOCIETE3.), après paiement de 46 mensualités, et que tel fut le cas en l'occurrence en date du 31 décembre 2019, rien ne permet en l'espèce d'exclure du calcul de l'indemnité forfaitaire réduite, la valeur du préjudice matériel.

Eu égard aux stipulations de l'article 7 c) du contrat de fourniture, la demande de la SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité forfaitaire est à déclarer fondée en son principe.

En ce qui concerne le caractère manifestement disproportionné de la clause pénale, tel qu'avancé en l'occurrence par PERSONNE1.), il convient de préciser que le maintien de la clause pénale est la règle, celle-ci constitue en effet une application naturelle de l'article 1134 du Code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. La modification de la clause est au contraire l'exception, car elle a, par nature, un caractère exorbitant.

En vertu de l'article 1152, alinéa 2, du Code civil, le juge peut cependant modérer ou augmenter la peine qui a été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Une clause pénale est manifestement excessive lorsqu'il n'y a aucune mesure entre le montant du préjudice réel et le montant de la clause. Le maintien de la peine convenue

est la règle et la modification de cette peine est l'exception (cf. CA, 15 juillet 2013, n° 37162). Dans cette logique, si le juge refuse la modification demandée de la clause, il n'a pas à donner un motif à sa décision, car ce faisant il applique purement et simplement la convention des parties (cf. CA, 19 décembre 2007, n° 32176).

Le caractère forfaitaire de l'indemnité stipulée dans une clause pénale dispense le créancier d'avoir à établir tant le principe que la consistance de son dommage, mais le débiteur peut échapper à la rigueur de la clause lorsqu'il réussit à établir l'absence de dommage ou du moins, la grave disproportion entre le dommage effectivement subi et le montant de la clause.

Lorsque le débiteur réussit à établir l'absence de dommage ou la grande disproportion entre le montant de l'indemnité et le dommage réellement subi, le juge peut réduire celle-ci. C'est ainsi au débiteur sollicitant la réduction de la clause pénale qu'il appartient, dans les soucis du contradictoire et du respect des droits de la défense, de se prévaloir des éléments permettant de motiver la décision de réduction sollicitée (cf. CA, 7 juillet 2010, n° 34842).

En l'espèce, force est de constater que la SOCIETE1.) a signé un contrat de fourniture avec la SOCIETE2.) en date du 11 mars 2021 avec prise d'effet au 1^{er} mai 2021, soit quelques jours avant la résiliation unilatérale du contrat de fourniture du 11 mars 2016, intervenue suivant courrier recommandé du 19 mars 2021.

Ainsi, immédiatement après la fin des relations contractuelles la liant avec la SOCIETE3.), la SOCIETE1.) était de nouveau engagée suivant un contrat d'approvisionnement conclu avec le nouvel exploitant des lieux.

Compte tenu de ce constat, l'indemnité forfaitaire conventionnellement prévue est excessive par rapport au préjudice réellement subi par la SOCIETE1.).

Il y a partant lieu de la réduire à de plus justes proportions.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* l'indemnité forfaitaire redue à la SOCIETE1.) sur base de l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016, à 10.000.- euros.

Il s'ensuit que la demande de la SOCIETE1.) au titre du paiement de l'indemnité forfaitaire est à déclarer fondée à concurrence du prédit montant de 10.000.- euros.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

(iv) quant à la demande en restitution du matériel

La SOCIETE1.) demande encore à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui restituer l'installation de débit 4 conduites, le bandeau publicitaire de 4 mètres, les deux lanternes, une enseigne en fer forgé et l'enseigne aux couleurs et logo de la SOCIETE1.), sinon en cas de non-restitution, lui voir réserver le droit de réclamer le montant de 7.406.- euros HTVA.

PERSONNE1.) s'y oppose.

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a cédé ses parts sociales dans la SOCIETE3.) en date du 28 mars 2018 et qu'il a démissionné de ses fonctions de gérant le 24 juillet 2019, soit plus d'un an avant la mise en faillite de la SOCIETE3.) par jugement commercial du 29 mai 2020.

Il résulte des déclarations de la SOCIETE2.) que lors de la reprise par elle du local commercial, celui-ci était « *vide* ».

D'après les explications de la SOCIETE2.), la faillite de la SOCIETE3.) est clôturée.

Aucun élément n'est fourni au dossier concernant l'actif et le passif de la faillite de la SOCIETE3.).

Compte tenu de ces éléments et étant donné qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) soit actuellement en possession du matériel réclamé, la restitution en nature ne saurait plus aboutir.

La demande en restitution du matériel telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée.

En ordre subsidiaire, la SOCIETE1.) s'est réservée le droit de réclamer le paiement de la somme de 7.406.- euros HTVA correspondant à la contrevaletur du matériel à restituer.

À défaut d'avoir saisi le tribunal d'une demande en bonne et due forme et faute d'une quelconque pièce probante quant à la valeur actuelle du matériel dont question, ce chef de la demande de la SOCIETE1.) est pareillement à déclarer non fondée.

- *quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)*

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000.- euros au titre de frais d'avocat, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner la SOCIETE1.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient dès lors à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de celui-ci, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Eu égard à l'issue du litige, une faute dans le chef de la SOCIETE1.) n'est pas établie.

PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande en répétition des frais d'avocat.

- *quant à la demande dirigée à l'encontre de la SOCIETE2.)*

Au vu de ce qui a été retenu supra, respectivement de l'absence de lien contractuel entre PERSONNE1.) et la SOCIETE2.) et partant de l'absence d'obligations de cette dernière à l'égard de PERSONNE1.), la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de la SOCIETE2.) à le tenir quitte et indemne de la condamnation prononcée à son encontre dans le cadre de l'instance principale introduite par la SOCIETE1.), est à rejeter.

- *quant aux demandes accessoires*

(i) Indemnités de procédure

Chacune des parties au litige demande à se voir octroyer une indemnité de procédure, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure. Sa demande y afférente est à rejeter.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige et aux soins y requis, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la SOCIETE1.) est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 750.- euros.

La demande en octroi d'une indemnité de procédure de la SOCIETE2.), tiers aux relations contractuelles ayant existé entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) et assignée en intervention forcée en cours d'instance, est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 2.500.- euros.

(ii) Exécution provisoire

La SOCIETE1.) et PERSONNE1.) demandent l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où ni la SOCIETE1.), ni PERSONNE1.) ne justifient qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

(ii) Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), à l'entière des frais et dépens de l'instance inscrite sous le numéro TAL-2021-03923 du

rôle et de celle inscrite sous le numéro TAL-2022-05212 du rôle, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de l'Étude d'Avocats GROSS & Associés, étude constituée pour la SOCIETE2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du libellé obscur de l'assignation en intervention du 5 juillet 2022, tel que soulevé par SOCIETE2.),

rejette le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir, tel que soulevé par SOCIETE2.),

dit que le contrat de fourniture du 11 mars 2016 a été valablement résilié par SOCIETE1.) en date du 19 mars 2021,

partant, dit la demande de SOCIETE1.) tendant à la résiliation judiciaire du contrat de fourniture du 11 mars 2016 sans objet,

dit fondée la demande de SOCIETE1.), telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), sur base de l'article 7 b) du contrat de fourniture du 11 mars 2016,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 9.218,60 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation du 13 avril 2021, jusqu'à solde,

dit fondée en son principe la demande de SOCIETE1.), telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), sur base de l'article 7 c) du contrat de fourniture du 11 mars 2016,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme forfaitaire de 10.000.- euros à titre de clause pénale,

dit non fondée la demande de SOCIETE1.) en restitution du matériel, telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

partant, en déboute,

dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de frais d'avocat, telle que dirigée à l'encontre de SOCIETE1.),

partant, en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à le voir tenir quitte et indemne telle que dirigée à l'encontre de SOCIETE2.),

partant, en déboute,

dit fondée la demande de SOCIETE1.) en octroi d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée la demande de SOCIETE2.) en octroi d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) à l'entièreté des frais et dépens des instances inscrites sous les numéros TAL-2021-03923 et TAL-2022-05212 du rôle, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de l'Étude d'Avocats GROSS & Associés, étude constituée pour SOCIETE2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.